

## TARIFS DES LÉGALISATIONS

**DÈS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

**À partir du 1er juillet 2022, les tarifs des légalisations de documents d'exportation et des certificats d'origine seront harmonisés entre toutes les Chambres de commerce suisses qui les dispensent. Cette harmonisation, qui voit la baisse de certains tarifs, procède d'une volonté de stimuler les exportations suisses.**

En collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et la Surveillance des prix (SPr), un nouveau cadre tarifaire a été convenu. Cela a pour objectif d'harmoniser et de simplifier le calcul des émoluments, et de les baisser dans certaines catégories dans l'ensemble de la Suisse dans le cadre d'un éventail. Le tarif-cadre valable au niveau national, ainsi que les nouveaux tarifs des émoluments de la CCIF, qui en découlent, ont été approuvés par le SECO.

### 1. Certificat d'origine (CO) et Certify.ch

- ad valorem 2 ‰

- au minimum	CHF	25.-
- au maximum	CHF	250.-

**Un plafond d'un montant de CHF 250**, calculé ad valorem, s'applique désormais aux dossiers de légalisation. Un dossier de légalisation peut consister en un certificat d'origine avec les attestations d'origine associées (factures jointes).

### 2. Facture commerciale (VISA) ou facture pro-forma

- délivrée indépendamment d'une déclaration d'origine	idem point 1.
- délivrée en plus d'une déclaration d'origine	CHF 25.-

### 3. Annulation d'un certificat d'origine ou facture (uniquement dans le courant du mois)

CHF 25.- (35.- non-membre)

### 4. Duplicata

CHF 25.- (35.- non-membre)

### 5. Attestation d'origine interne

- ad valorem 2 ‰

- au minimum	CHF	25.-
- au maximum	CHF	125.-

### 6. Liste de prix et autres attestations diverses (VU)

CHF 25.- (40.- non-membre)

### 7. Certificats CITES

CHF 10.-

### 8. Document ORIGINAL (supplémentaire)

CHF 25.-

### 9. Copies

CHF 10.-



## **ALLÈGEMENT DE CERTAINES DIRECTIVES ADMINISTRATIVES**

**DÈS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

### **1. Déclaration à long terme (DLT) pour l'origine non préférentielle conformément à l'article 59-61 du Code des douanes de l'Union (CDU)**

La pratique en vigueur jusqu'à aujourd'hui consistant à n'accepter que des DLT d'Allemagne n'est plus applicable. Un DLT sera accepté en provenance de toute l'UE à partir du 1er juillet 2022. Cependant, le DLT devra être certifié par la chambre de commerce étrangère compétente ou par une autorité comparable.

### **2. Augmentation de l'obligation de preuve à CHF 2'000 pour la marchandise (critère d'origine G)**

La pratique précédemment en vigueur, selon laquelle il était possible de renoncer à une preuve jusqu'à un montant par article et par position de marchandise de CHF 1'000, est modifiée et passe à CHF 2'000 par article et par position de marchandise à partir du 1er juillet 2022. Le requérant est toujours tenu de conserver une preuve valable et de la présenter sur demande.

### **3. Dans le cadre des contrats de procédure de demande simplifiée, la période de vérification passe à 3 ans pour les entreprises**

Jusqu'à fin juin 2022, les bureaux de l'origine étaient tenus de contrôler les entreprises bénéficiant de la procédure de demande simplifiée au moins tous les deux ans et d'établir un rapport interne sur le contrôle effectué. Dès le 1er juillet 2022, la période de vérification est étendue et passe à un minimum de tous les 3 ans. Les entreprises souhaitant une période de vérification plus courte peuvent en faire la demande auprès de leur chambre de commerce.

